

Service Risques
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE

LILLE, le 11 décembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/07/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Mairie de Sainghin

433 rue du Maréchal Leclerc
59262 Sainghin-en-Mélantois

Code AIOT : 0100026038

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/07/2023 dans l'établissement Mairie de Sainghin implanté Avenue du bois 59262 Sainghin-en-Mélantois. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Mairie de Sainghin
- Avenue du bois 59262 Sainghin-en-Mélantois
- Code AIOT : 0100026038
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Dépôt temporaire dans un local technique de la Mairie de Sainghin-en-Mélantois.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Arrêté Ministériel du 31 mai 2010 ; dépôt temporaire d'artifices.
- action "coup de poing" régionale.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Durée du stockage	Arrêté Ministériel du 31/05/2010, article Article 4	/	Sans objet
2	Responsabilité du stockage	Arrêté Ministériel du 31/05/2010, article Article 5	/	Sans objet
3	Voisinage du stockage	Arrêté Ministériel du 31/05/2010, article Article 7	/	Sans objet
4	Voisinage du stockage	Arrêté Ministériel du 31/05/2010, article Article 8	/	Sans objet
5	Voisinage du stockage	Arrêté Ministériel du 31/05/2010, article Article 9	/	Sans objet
6	Accessibilité du stockage	Arrêté Ministériel du 31/05/2010, article Article 10	/	Sans objet
7	Surveillance du stockage	Arrêté Ministériel du 31/05/2010, article Article 11	/	Sans objet
8	Moyens d'extinction	Arrêté Ministériel du 31/05/2010, article Article 13	/	Sans objet
9	Signalétique du stockage	Arrêté Ministériel du 31/05/2010, article Article 14	/	Sans objet
10	Éloignement du stockage	Arrêté Ministériel du 31/05/2010, article Article 15	/	Sans objet
11	Emballage	Arrêté Ministériel du 31/05/2010, article Article 16	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au jour de l'inspection, deux non-conformités ont été relevées concernant les prescriptions :

- 1 - Voisinage du stockage : le lieu de stockage n'est pas à 50 mètres de toute habitation
- 2 - Éloignement du stockage : présence de produits inflammables dans le lieu de stockage. Après notre visite, le responsable du stockage nous confirme par mail du 12/07 au soir, avoir déplacé les articles pyrotechniques dans les vestiaires du complexe sportif situé rue du stade, d'après le responsable ce lieu respecte les prescriptions mentionnées précédemment.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Durée du stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2010, article Article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Explosifs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le stockage momentané est autorisé pendant une durée maximale de quinze jours avant la date prévue du spectacle pyrotechnique.
Constats : Les articles pyrotechniques sont sur site depuis 3 ou 4 jours d'après le responsable du stockage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Responsabilité du stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2010, article Article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Explosifs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le stockage momentané est placé sous la responsabilité de l'organisateur du spectacle pyrotechnique si le stockage momentané est réalisé dans un lieu relevant de son autorité.
Constats : Le stockage momentané est placé sous la responsabilité de l'employé communal Kevin DELMARQUETTE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Voisinage du stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2010, article Article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Explosifs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le stockage momentané n'est autorisé que dans le voisinage des lieux du spectacle pyrotechnique.
Constats : Le stockage a lieu dans un local technique de la Mairie de la commune de Sainghin-en-Mélantois à proximité du spectacle pyrotechnique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Voisinage du stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2010, article Article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Explosifs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le site de stockage doit être isolé conformément aux prescriptions suivantes : — aucune habitation et aucun établissement recevant du public ne se situent à moins de 50 m ; — aucun immeuble de grande hauteur ne se trouve à moins de 100 m. Le site de stockage ne peut être situé à moins de 100 m d'émetteurs radio ou radar ou de lignes de haute tension.
Constats : Une habitation est situé à une trentaine de mètre du lieu où sont entreposés les articles pyrotechniques (local technique de la Mairie). Le 12/07 la personne responsable du stockage nous confirme par mail le déplacement des articles pyrotechniques dans les vestiaires du stade de la commune. Après vérification par nos services ce local respecte la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Voisinage du stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2010, article Article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Explosifs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le stockage ne peut avoir lieu dans un des endroits définis ci-après : — un appartement ; — une habitation ; — un immeuble disposant de lieux d'habitation ; — un établissement recevant du public ; — un immeuble de grande hauteur ; — un sous-sol ; — une cave ; — un étage.
Constats : Le stockage a lieu dans le local technique de la mairie de Sainghin-en-Mélantois. La situation est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Accessibilité du stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2010, article Article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Explosifs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le local est clos et n'est pas accessible au public.
Constats : Le local est fermé à clé et n'est pas accessible au pulic.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Surveillance du stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2010, article Article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Explosifs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le local est mis sous la surveillance permanente d'un gardien ou sous surveillance vidéo ou sous détection électronique d'intrusion permettant d'alerter sans délai le responsable du stockage momentané ou son prestataire de télésurveillance en cas d'effraction ou de début d'incendie.
Constats : Le local est mis sous surveillance vidéo par une caméra orienté vers la seule voie d'accès du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Moyens d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2010, article Article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Explosifs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des moyens d'extinction du feu appropriés sont disposés à proximité immédiate du local de stockage. Le responsable du stockage momentané doit s'assurer que les moyens d'extinction retenus ne présentent pas d'incompatibilité éventuelle avec les produits stockés. Des consignes relatives aux incompatibilités éventuelles des produits stockés avec un moyen d'extinction sont affichées.
Constats : Présence d'extincteur à l'intérieur du local de stockage. Il a été demandé au responsable de stockage de les mettre à l'extérieur du local.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Signalétique du stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2010, article Article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Explosifs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La porte du local de stockage, côté extérieur, comporte l'indication de la présence d'artifices à l'intérieur du local et une consigne de mise en garde contre le feu, les cigarettes et les étincelles. L'information peut prendre toute forme appropriée explicite et visible : mention « artifices », pictogramme ou étiquette de transport du risque le plus élevé.
Constats : Un tableau accroché à la porte fait mention de la présence d'artifices à l'intérieur du local.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Éloignement du stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2010, article Article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Explosifs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les règles de sécurité suivantes doivent être respectées : — le local ne doit pas contenir d'autres matières inflammables ou dangereuses ; — à l'intérieur du local de stockage, les artifices de divertissement et les articles pyrotechniques destinés au théâtre sont regroupés et séparés de toute autre matière ou de tout autre objet par un espace totalement libre d'au moins trois mètres. Si cette distance ne peut être respectée, les artifices de divertissement et les articles pyrotechniques destinés au théâtre devront être stockés isolément dans un local particulier ; — en cas de local multiusage, une signalisation de la zone spécifique de stockage indique la nature des risques.
Constats : Le local où sont entreposés les articles pyrotechniques contient des produits inflammables et dangereux (huile, mousse, aérosols). Dans un deuxième temps et suite à notre visite, par mail du 12/07 le responsable du stockage nous confirme avoir déplacé les articles pyrotechnique dans un endroit sans produits dangereux/inflammables (vestiaire du stade de la commune).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Emballage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2010, article Article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Explosifs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le stockage des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre s'effectue dans les emballages d'origine ou de transport intacts et non ouverts. En cas d'avarie de transport dûment constatée et enregistrée, tout colis non intact est signalé comme tel, fermé, séparé du reste et entreposé conformément aux dispositions du présent arrêté. Toute constatation de ce défaut entraîne l'information immédiate du responsable du stockage momentané et du fournisseur qui doivent prendre les dispositions nécessaires pour maintenir la sécurité de l'entreposage
Constats : Les emballages des articles pyrotechniques sont fermés dans le local de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet